



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 23

6 mars 2025
18h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Marc CASSEGRAIN - Laurent HATTON -
Patrick MINON - Loic RAMBERT

Excusé(s) : Emilie LHUILLERY - Didier THOMAS

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

I- RAPPEL

Feuilles et saisies des résultats

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2024/2025 et sera imputée au club recevant.

RAPPEL : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 20 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 40 €.

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

- 1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.
- 2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.
- 3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au service compétitions du District du Loiret de Football à competitions@loiret.fff.fr.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au service compétitions du District dans les 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs du District.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

II- Approbation du PV n° 22 du 27/02/2025

III - Information

IV - Courriels

- Courriel de SC Malesherbois du 01/03/2025 – répondu le 04/03/2025
- Courriel de US Chateaufort sur Loire du 28/02/2025 – Réponse donnée par téléphone
- Courriel du FC Mandorais du 28/02/2025 – réponse donnée

V – Réserve

Match N° 28411227 du 02/03/2025 Seniors Départemental 3 Poule B

PATAY RS 1 – BAZOCHES US 1

Dossier mis en réserve

Match n°28927704 – Championnat Seniors D4 – Poule D - du 02/03/2025

Opposant les équipes AS ST BENOIT 1 – FCVO 2

La Commission,

- Considérant les réclamations d'après-match adressées par courriel au secrétariat du District en dates des 03 et 04 mars 2025 par le club AS ST BENOIT conformément aux dispositions de l'Article 187 des Règlements Généraux de la FFF, portant sur :

- . 1) d'une part la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe FCVO, inscrits sur la F.M.I. susceptibles d'être équipiers supérieurs, l'équipe supérieure du club FCVO étant exempte ce même week-end,
- . 2) d'autre part, sur la participation du joueur BEAUPLE Léonard, licence n° 2546008266, celui-ci ayant participé à plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure du FCVO,

- Vu les pièces versées au dossier, dit les réclamations recevables en la forme,

- Jugeant sur le fond, et en première instance,

- Concernant la première réclamation,

- considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui*

est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].
»,

- considérant que l'équipe supérieure du club FCVO ne disputait pas de match officiel ce week-end des 01 et 02 mars 2025 (exempte de la journée de Championnat Seniors D2 – poule B),

- considérant qu'après vérification de la feuille de match n°28410976 de la rencontre, opposant en date du 23/02/2025 les équipes de FCVO 1 – JARGEAU ST DENIS FC 1 (Championnat Seniors D2 – poule B), date de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure du club, il s'avère qu'aucun joueur ayant officiellement participé à ce match n'est inscrit sur la feuille de match de Championnat Seniors D4 - du 02/03/2025 cité en rubrique,

- considérant que l'équipe 2 du club FCVO n'était donc pas en infraction pour cette rencontre avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- déclare cette première réclamation d'après match non fondée,

- Concernant la seconde réclamation,

- considérant que l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : *« Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de coupe nationale et de championnat régional ou départemental avec des équipes supérieures disputant un championnat régional ou départemental »*,

- considérant primo, que le match de championnat Seniors D4 – poule B cité en rubrique n'entre pas dans les 5 dernières journées de championnat et deuxio, que l'article 19.2 n'interdit pas la participation d'équipiers supérieurs ayant évolué à plus de 10 reprises avec l'équipe supérieure du club en équipe inférieure, mais en limite seulement le nombre, et ce dès lors qu'il s'agit des 5 dernières rencontres de championnat,

Par ces motifs :

- déclare cette deuxième réclamation d'après match non fondée,

En conséquence, la Commission

- décide de confirmer le résultat du match acquis sur le terrain : AS ST BENOIT (1) : 0 / FCVO (2) : 5

- porte à la charge du club AS ST BENOIT le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 160 € (80 € x2)(somme portée au débit du compte du club) en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- charge le secrétariat de mettre le classement à jour,

VI – Terrain impraticable

Match n° 30101299 du 01/03/2025 U11 A 8 Niveau 3 Poule F
FC SEMOY (2) – MARIGNY ES (2)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre constatant que le terrain est impraticable.

Par ces motifs :

- Décide de faire jouer cette rencontre le samedi 15 mars 2025.

VI- Forfaits

Match n° 28411385 Seniors Départemental 3 Poule C du 02/03/2025

Opposant les équipes de PITHIVIERS DADONVILLE 1 – LORRIS US 2

Match non joué, forfait de l'équipe de LORRIS US 2

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **LORRIS** adressée au Service Compétitions en date du **samedi 1 mars 2025 à 14h13**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LORRIS US 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de PITHIVIERS DADONVILLE 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- Inflige une amende de 160.00 euros (80.00 x2) au club de LORRIS US conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 30172595 U17 Départemental 2 Poule A du 01/03/2025

Opposant les équipes de FCM INGRE 2 – ENT ESLF/JARGEAU STD 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ENT ESLF/JARGEAU STD 1

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **ESLF** adressée au Service Compétitions en date du **samedi 1 mars 2025 à 09H17**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ENT ESLF/JARGEAU STD 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de FCM INGRE 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x2) au club de ENT ESLF/JARGEAU STD conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 53044406 U15 Départemental 3 Poule C du 01/03/2025

Opposant les équipes : NOGENT/V FRA 1 – LA CHAPELLE ST MESMIN 2

Match non joué, forfait de l'équipe de LA CHAPELLE ST MESMIN 2, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **LA CHAPELLE ST MESMIN**, en date du **vendredi 28 février 2025 à 10h18**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U15 Départemental 3** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LA CHAPELLE ST MESMIN 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de NOGENT/V FRA 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- Inflige une amende de 50,00 € au club de LA CHAPELLE ST MESMIN conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 30171070 U13 A8 Départemental 1 Poule A du 01/03/2025

Opposant les équipes de MARGNY ES 1 – CA PITHIVIERS 2

Match non joué, forfait de l'équipe de CA PITHIVIERS 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **CA PITHIVIERS 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CA PITHIVIERS 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de MARGNY ES 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de CA PITHIVIERS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 30171405 U13 A8 Départemental 2 Poule D du 01/03/2025

Opposant les équipes de C.DEPORT ESPAGNOL ORLEANS 1 – COURTENAY AV 2

Match non joué, forfait de l'équipe de COURTENAY AV 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **COURTENAY AV 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de COURTENAY AV 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de C.DEPORT ESPAGNOL ORLEANS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de COURTENAY AV conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 30171634 U13 A 8 Départemental 3 Poule A du 01/03/2025

Opposant les équipes de Chalette US 2 – Jargeau St Denis FC 2

Match non joué, forfait de l'équipe de JARGEAU ST DENIS FC 2

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **JARGEAU ST DENIS FC** adressée au Service Compétitions en date du **lundi 3 mars 2025 à 10H45**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de JARGEAU ST DENIS FC 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de CHALETTE US 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x2) au club de JARGEAU ST DENIS FC conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 53074635 U13 A8 Départemental 3 Poule C du 01/03/2025
Opposant les équipes de US LA FERTE ST AUBIN 1 – ST CYR EN VAL 2

Match non joué, forfait de l'équipe de ST CYR EN VAL 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **ST CYR EN VAL 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ST CYR EN VAL 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de US LA FERTE ST AUBIN 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de ST CYR EN VAL conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
M. Cassegrain

La Secrétaire
M. De Bonnefoy

Publié le 07.03.2025